

Declaration

De luy le docteur des loys,
de Bretagne, Maximilien Florin
Du 8. octobre, 1485.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France, a tous
ceux qui en presentent l'altre
d'or ou d'argent, et plus commun
en nostre Souveraineté que plusieurs
d'Alloyes et pièces d'or Estrangeres
qui en ont encore ou couru en nostre
Royaume a grand et excessif prix
en regard a la soute et Valeur, et
qui ont en pour le grand desordre
qui y en souveny de celles moyennes
Estrangeres - mesmement celles qui
sont faites et de son pays
des Landes, de rebant, haynault
Bretaigne, et de Roulogne, la

grasse ou de' en et son soit empereen
de poids et alloy sans aucune
différence nottaire et au Alloyen
de la matiere d'or et d'argent
et les Alloyen de divers royaumes
faictes avec loing et arrier, qui
sont somes et chartes selon
La Valeur et Estimation a quoy
ellen ont esté en son mise en ou
esté en son de jouz en jouz transportés
hors nordite royaume par
Seigneurz pour être contenir
et commiser ordonner Alloyen
estranger tellement que pour la
grand Vuidange qui s'en fait son
n'en peu finir qu'a grande peine
necessite et merchie au grand de
travail nordite royaume
par et Seigneurz de plusieurs
dommages et inconueniens
seri' induire qui de plus en plus
pourroient multipliez et accroistre

de provision. ny estoit par nous
 ou cedome ainsi que plus au
 plain nous a été dit et remontré
 de ceuoir faire que nous en
 consideration aux choses dessus
 dites desirant de tout nostre veu
 obvier a ceux que conveniunt en
 su et auz et deliberation avec
 aucun des princes et seigneurs
 de nostre sang et lignage, gens de
 nostre conseil, et autres plusieurs
 notables personnages auons
 voulu et ordonné, voulons et
 ordonnons par ces presentes
 que dornavant en nostre
 royaume, pais et seigneurie
 n'ayent aucun couve par moines
 et apres declarez, ceit a ceuoir
 Les grans de Bretaigne qui au
 present ont couru pour trois
 soldes. Couvoit en rages
 qui ont couru pour douze deniers

Tournoi, Les Maximiana faite ord.
pays de flandres, et de ban et
raynault ayant de presen cours
pouddiencs pries, et sergoc. de
Boulogne appeller carluis, ainsi
soient des apresen, toutes celles
et monnoyes et tailles et mises
au dillon et au ce que nul de
quelque l'at ou condition que
soit et au peine de confiscation de
corps et de biens soit si ose
ne si hardy de les prendre ne
même soit en marchandises
ne autrement et quelques pines
pour quelque cause ou occasion
que ce soit ou puisse estre, et
montré auons et fait et ordonne,
et statuons et ordonnons par ces
dites presentes des apresen pour
lois que le 15. jour de fevrier
prochainement l'ain. Richer
en passe toutes autres monnoyes

Estrangers & blancs et noirs d'au.
 que celles qui sont a nos loings et
 armes faites. quelles que elles
 soient, ne paraittent en l'esperance
 qui d'insuivent, ces a des coups de
 Mailles autres Mailles au chat,
 mailles au hui et les mailles
 du siege aux armes de & pour bon
 n'ayem aussi aucune coura en nord
 Royaume, par ce seigneurier
 mais soient sigillees et mises
 au sceillon comme les Monnoyes
 cy dessus declarees et sur ce quoy
 Les priens prendre ne mettre sur
 d'atmer peiner que de leur ne quil
 soit de romi le du quinziesme
 pour de fournir l'heure en faire
 autre declaration et en suivant
 et gardant avec surplus. Les
 se domancer de maniere fait
 par feu nostre tres heur seigneur
 et Pere qui dieu absille et uote

Fait de nos Monnoyes d'or, escauby
deffendons a tout . qu'enul ne
s'entreprene de faire fait de change
Et il na telten de nous deuenir
Veriffier selon les ordonnances
Ordonnez et idonnour en mandem.
nos ames et seaux conseilles Les
gouveraux Maistres de nos monnoyes
que notre presente ordonnance j'el
fassent publier par tout nos baillages
seuehausses, pruvostes, et autres
Lieux accoutumez a faire faire
et publication et celles y assen-
blées tenus, garder et observer de
point en point sans en faire
en aucune Maniere, Mandour
en outre a tout nos Justiciers
officiers et usiers que a l'ux
et leurs mandemens touchant
les choses dessus dites et leurs
dependances q'el obissent et
ont en ce en diligence ycedent

en donne au Conseil, son conseil, aide, conseil
 et prison et mettra et requira en son
 cas ainsi nous plaira y être fait
 non obstant opposition ou appellation
 quelconque, nous les quelles ne
 voulons être différés et pour ce que
 de ces présentes, ont pourvu avoir
 à bordeaux plusieurs lieux, nous
 voulons que au Vidimus d'icelles
 fait sous le sceel royal soy et souve-
 nement comme à l'original
 en témoin de ce nous avons fait
 mettre notre seel accediter présentes
 Donne' à Bordeaux le 5^e jour 8^e
 Lan de grace 1485. a de nostre regne
 le 3^e par le Roy en son conseil
 et Monseigneur le Duc de Lorraine
 Le Comte de Montmorant de
 Pardonne, pour La. Sir de
 grande et de finances. et au
 premier ainsi signé (Robineau).